

DÉCISION ILR/E17/59 DU 12 OCTOBRE 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA CONCEPTION RÉGIONALE DES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/1719 DE LA COMMISSION DU 26
SEPTEMBRE 2016 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE CAPACITÉ À TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment son article 4, paragraphe 7, et son article 31 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 14 avril 2017, introduisant une proposition commune des gestionnaires de réseau de la région CCR « Core » relative à la conception régionale des droits de transport à long terme suivant l'article 31 du règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et qui a fait l'objet d'une consultation publique à l'échelon de l'Union européenne du 10 mars 2017 au 10 avril 2017 ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation nationales de la région de calcul de capacité Core, obtenu au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 3 octobre 2017, d'approuver la proposition de la conception régionale des droits de transport à long terme ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune des gestionnaires de réseau de la région CCR « Core » relative à la conception régionale des droits de transport à long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Core CCR TSOs' proposal for the regional design of long-term transmission rights in accordance with Article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 », dans sa version du 13 avril 2017, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société anonyme Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par

ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle BRAM

Directrice adjointe

(s.) Camille HIERZIG

Directeur adjoint

(s.) Luc TAPPELLA

Directeur